

Le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 concernant la VOIRIE et les ESPACES PUBLICS précise que toute dénivellation importante doit pouvoir être franchie par un plan incliné et que celui-ci doit respecter les caractéristiques minimales d'accessibilité définies par l'arrêté du 15 janvier 2007. (1)

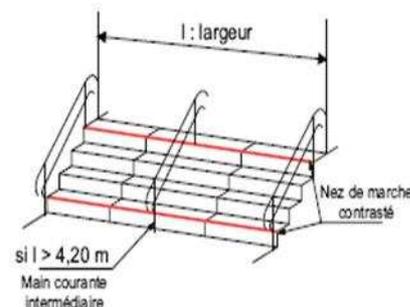
Un escalier, inaccessible par nature, ne peut donc en aucun cas remplacer un cheminement principal accessible à tous répondant aux dispositions réglementaires de l'arrêté. (2)

LES DIMENSIONS

La largeur minimale d'un escalier est de 1,20 m s'il ne comporte aucun mur de part et d'autre, de 1,30 m s'il comporte un mur d'un seul côté, et de 1,40 m s'il est placé entre deux murs. La hauteur maximale des marches est de 16 cm et la largeur minimale de leur giron de 28 cm.

Le nez des premières et dernières marches de chaque volée doit comporter un contraste visuel de 5 cm au moins de large, par exemple une différence de couleur entre les deux surfaces (cf annexe 3 de l'arrêté).

Les nez de marches saillants ou à claire voie sont à éviter.



LES MAINS COURANTES

Tout escalier de 3 marches ou plus comporte une main courante située de chaque côté, ou une main courante intermédiaire qui permette de prendre appui de part et d'autre.

Au moins une double main courante intermédiaire est nécessaire si l'escalier fait plus de 4,20 m de large.

Il faut un passage d'au moins 1,20 m entre mains courantes.

Chaque main courante dépasse les première et dernière marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron.

Leur hauteur est comprise entre 0,80 m et 1 m (mesurée à la verticale du nez de marche). Si une main courante fait fonction de garde-corps, sa hauteur minimale est celle requise pour ce garde-corps.

Une main courante située à une hauteur intermédiaire est utile aux personnes de petite taille.

Pour plus d'infos : consulter les documentations du CERTU et de l'AFNOR, ou les Unités Territoriales de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Certains de ces documents sont à la délégation.

Sites Internet : www.certu.fr

www.afnor.org

(1) Voir aussi les articles précédents de Stivell sur la voirie, et notamment ceux relatifs aux « Cheminements Piétons » et aux « Traversées Piétonnes » parus dans les numéros 141 et 142, à la page 2.

(2) De fait un escalier peut uniquement être prévu « en plus », en complément de cheminements accessibles conformes à l'arrêté.